

# Exonération des redevances des réception radio/TV

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le système de la redevance de radio-télévision a été modifié : désormais, un montant unique de 365 francs par année est perçu et il n'y a plus de différenciation entre la taxe pour la radio et la taxe pour la TV. La taxe est due indépendamment de la possession d'un appareil. Les ménages ne doivent plus s'annoncer et annoncer les changements à l'organe de perception, les données sont directement reprises du registre des habitants. Un autre changement est que les institutions telles que les homes pour personnes âgées, les foyers pour jeunes et pour personnes handicapées paient la redevance pour leurs résidents. Ces ménages dits « collectifs » paient un montant de 730 francs par année. Enfin, l'entreprise chargée d'encaisser la taxe a également changé, Serafe a remplacé Billag.

## Descriptif

### Sont exonéré-es

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI de la Confédération :

Les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires (PC) à leur rente AVS ou AI peuvent déposer une demande d'exonération de la redevance à Serafe : il n'y a plus de formulaire, l'envoi d'une copie de l'attestation actuelle de perception des PC suffit pour que tous les membres du ménage soient exonérés du paiement de la redevance. L'exonération est aussi possible rétroactivement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. À partir de 2024, l'exonération rétroactive sera limitée à cinq ans.

Les ménages de personnes sourdes et aveugles :

Les ménages où ne vivent que des personnes sourdes-aveugles ne doivent pas payer la redevance (il faut cumuler les deux handicaps et tous les membres du ménage doivent en être atteints). Dans ce cas, une demande accompagnée d'une copie du certificat médical doit être adressée à Serafe.

Les ménages sans appareil de réception :

Il ne faut disposer d'aucune possibilité de recevoir des programmes de radio ou de télévision : pas de poste de radio, pas de téléviseur, pas d'ordinateur avec accès internet, pas de smartphone ni de tablette, pas d'autoradio... peu importe que les appareils soient effectivement utilisés pour capter des émissions de radio/TV. Ces personnes doivent remplir un formulaire publié sur le site internet de serafe ou disponible auprès de l'entreprise (l'adresse se trouve sur cette fiche). Dès que le ménage dispose d'un tel appareil, il doit s'annoncer auprès de Serafe. Cette possibilité d'exonération est limitée à cinq ans, ensuite, la redevance sera due.

Le personnel diplomatique étranger :

Les diplomates sont automatiquement exonérés de la redevance.

Les personnes qui reçoivent l'aide sociale :

Par contre, les personnes recevant l'aide sociale sont obligées de payer la redevance sans possibilités de remise ou de dispense.

## Procédure

Pour la procédure d'exonération, voir le descriptif.

## Recours

### Opposition à une décision concernant l'assujettissement

L'organisme de perception (actuellement Serafe) est considéré comme une autorité et a le droit de rendre des décisions par rapport à l'assujettissement des particuliers et des entreprises. L'administration fédérale des contributions (AFC) se prononce sur les oppositions et la procédure est régie par le Loi fédérale sur la procédure administrative (PA).

### En cas de poursuites

Lorsque la décision de Serafe n'a pas fait l'objet d'une opposition ou lorsqu'elle est entrée en force, la facture de redevance est due et il y aura des poursuites en cas de non-paiement. En cas d'opposition à un commandement de payer, l'organisme de perception peut procéder à la mainlevée de l'opposition dans les procédures de poursuite (art. 69 al.2 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision LRTV).

## Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Source: Office fédéral de la communication OFCOM: La nouvelle redevance de radio-télévision, une contribution au service public des médias électroniques. En ligne sur le site de Serafe.

---

### Adresses

Serafe (Zürich)

### Lois et Règlements

Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV) (RS 784.401)

Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) (RS 784.40)

### Sites utiles

Office fédéral de la communication OFCOM